



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 16 janvier 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 99/SG/DRECV

**autorisant la société SUD TRAITEMENT SERVICE (« STS »)
à exploiter des installations de collecte, de transit, de tri et de traitement de déchets
à Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 6 décembre 2018, présentée par la société « STS » dont le siège social est situé au n° 1, chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de collecte, de transit, de tri et de traitement de déchets dans la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds ;
- VU le dossier et les compléments en date des 12 février 2019 et 24 mai 2019 déposés à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-321/SG/DRECV du 23 février 2018 portant décision d'examen au cas par cas du projet par l'autorité environnementale ;
- VU la décision en date du 16 juillet 2019 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1504/SP/BETEAT en date du 23 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du 2 septembre 2019 au 16 septembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis (97450) ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes ;
- VU la publication en date des 12 août 2019 et 3 septembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

- VU l'absence d'observation émise par les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 06 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 10 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Sud Traitement Services » (« STS »), dont le siège social est situé au n° 1, chemin Badamier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la même commune, au lieu-dit Pierrefonds, dans la ZAC Roland Hoareau, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions spécifiques prises par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Aliénéa	Régime (A, E, D, DC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971	Activité de broyage de déchets de verre, de déchets de plâtre et de déchets industriels banals (DIB) ; Démantèlement d'extincteurs classés non dangereux	Capacité (C) de traitement journalier	$C \geq 10 \text{ t/j}$	72 t/j
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Installation de transit de déchets non dangereux, non inertes : membranes bitumineuses	Volume (V) de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	$100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$	100 m ³
2710	1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Déchetterie : installations de collecte de déchets dangereux	Quantité (Q) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$1 \text{ t} \leq Q < 7 \text{ t}$	$Q < 7 \text{ t}$

Rubrique	Aliénéa	Régime (A, E, D, DC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Tri de déchets industriels banals (DIB)	Volume (V) de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$100 \text{ m}^3 \leq V < 1\,000 \text{ m}^3$	720 m^3

– A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ;

– (**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

– Volume autorisé : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Emprise du projet sur la parcelle	Surface concernée par les installations (m ²)
Saint-Pierre (97410)	Pierrefonds	1021 section CR	Partie	703
		1023 section CR	Partie	7110
		881 section CR	Partie	325
Surface totale				8138

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur les plans joints en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités :

- le broyage de déchets non dangereux :
 - verre : verres creux, verres plats et verres feuilletés,
 - plâtre,
 - déchets industriels banals (DIB) non valorisables : déchets ultimes issus du tri des déchets de bois, cartons/papiers, plastiques ;
- le démantèlement d'extincteurs usagés portatifs non dangereux :
 - extincteurs à eau,
 - extincteurs à eaux + additif pour feux de classe A, B, C,
 - extincteurs à mousse pour feux de classe A, B, C,
 - extincteurs à CO₂,
 - extincteurs à poudre BC,
 - extincteurs à poudre ABC ;

- la collecte de déchets industriels dangereux (activité de déchèterie) : batteries, piles, DEEE, néons et ampoules, bombes aérosols, emballages souillés, pinceaux et chiffons souillés, huiles usagées, hydrocarbures liquides ;
- le transit de déchets non dangereux de membranes bitumineuses ;
- le tri de déchets industriels banals (DIB) : bois, cartons/papiers, plastiques, métaux.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif ;
- un pont bascule ;
- un bâtiment de traitement qui accueille des espaces dédiés au personnel d'exploitation (vestiaires, sanitaires, bureaux...) et une grande partie des activités de collecte, tri et traitement des déchets, hormis ;
 - le stockage des déchets de verre et de plâtre entrants et des DIB ultimes broyés qui sont entreposés dans des alvéoles extérieures dédiées et couvertes ;
 - le traitement des extincteurs usagés qui est réalisé sur une aire extérieure dédiée et couverte ;
- une aire de stockage de carburant sur rétention, ainsi qu'une aire de dépotage ;
- un hangar qui accueille l'atelier mécanique pour l'entretien des engins ;
- des équipements pour la gestion des eaux pluviales : séparateurs à hydrocarbures, bassin d'infiltration/décantation des eaux pluviales, bassins et noues d'infiltration des eaux pluviales non polluées ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ci-dessus visé :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 185 550 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de février 2019 (paru au JO du 16 mai 2019) et un taux de TVA de 8,5 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont 788,5 t de déchets non dangereux, 25,25 t de déchets et produits dangereux et 243,25 t de déchets.

Déchets non dangereux		Produits ou Déchets dangereux		Déchets inertes	
Type de déchet	Quantité en tonne (t)	Type de déchet ou produit	Quantité en tonne (t)	Type de déchet	Quantité en tonne (t)
Déchets de papiers/carton plastiques (DIB triés)	24	GNR/ GR	16,95	Verre plat	40
Papiers issus du traitement des déchets de plâtre	20	DEEE	2,1	Poudre de verre	70
DIB reçus	45	Batteries	1,5	Sable du verre 0/4	117
DIB issus du traitement des déchets de verre	23,4	Fluides dangereux issus des extincteurs, dont sparklets	1	Déchets inertes issus du tri des DIB (béton, aggloméra de béton...)	16,25
DIB ultime	2,5	Huiles de vidange	0,9		
Déchets d'étanchéité	100	Hydrocarbures liquides	0,9		
Métaux issus des DIB	16	Emballages, pinceaux et chiffons souillés	0,6		
Métaux issus des chaînes de traitement	0,8	Amiante liée	0,4		
Bois de classe A	24	Lampes néons	0,3		
DIB broyés	20	Récipients souillés	0,23		
Plâtre broyé	58,8	Ampoules	0,2		
Déchets de plâtre	117	Piles et accumulateurs	0,1		
Métaux issus des extincteurs	6	Bombes aérosols	0,07		

Déchets non dangereux		Produits ou Déchets dangereux		Déchets inertes	
Fluides non dangereux des extincteurs	1				
Poudres extincteurs	4				
Verres creux	320				
Extincteurs non démantelés	6				

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières.

Le cas échéant, pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRE

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration .

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage industriel, artisanal ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
27/12/08	Arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
16/08/12	Arrêté fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
25/04/17	Modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.3.2.1. Horaires de fonctionnement

Les installations du site fonctionnent dans la tranche horaire 7h00 à 21h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée du site.

Article 2.3.2.2. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès et une sortie sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site. Ces issues sont fermées en dehors des heures d'activités par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage ou un service de télésurveillance des installations est assuré en permanence.

Article 2.3.2.3. Traitement des abords

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.3.2.4. Utilisation d'herbicide

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 2.3.2.5. Lutte contre les nuisibles

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des moustiques et des petits rongeurs. Le site est maintenu en état de démoustication et de dératisation permanent.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des mesures réalisées et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois de janvier de l'année n+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses

de l'année n. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa rédaction et est tenu à la disposition permanente de celle-ci pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum, sauf spécification contraire.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Établissement des garanties financières	Avant la mise en service des installations
	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préalable
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2.6.2	– Résultats de l'auto surveillance – Auto surveillance des prélèvements et des émissions	– Avant le 1 ^{er} mars de chaque année – Tous les ans
5.3.4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
2.9.2	Information du public	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
7.2.4	Niveaux sonores	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence à effectuer dans le délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations (identification des éventuelles tonalités marquées), puis tous les 3 ans Les résultats sont à transmettre dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

CHAPITRE 2.9 BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 2.9.1. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de traitement devront être conçus, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, de stockage et de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les activités de traitement des déchets (broyage) et l'aire de transit et tri des déchets industriels banals (DIB) sont positionnées à l'intérieur d'un bâtiment. Ce bâtiment de traitement et d'une manière générale l'ensemble des locaux du site sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières et produits.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés : les poudres de verre sont stockées à l'intérieur du bâtiment de traitement dans un silo.

Les broyats de plâtre sont stockés dans le bâtiment de traitement, dans une alvéole couverte et maintenue fermée en dehors des périodes de manipulation.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont réalisées par tout dispositif permettant de réduire les envols de poussières : tuyauteries ou flexibles étanches, dispositifs de capotage et d'aspiration... Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants (les dépoussiéreurs...) satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion .

Le stockage des autres produits en vrac (déchets de plâtre et de verre entrants, DIB broyés) est réalisé dans des alvéoles couvertes. Les alvéoles de réception des déchets de plâtre et celle de transit des DIB broyés sont fermées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Notamment, les parties de l'installation susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les émissions canalisées sont rejetées dans l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre

Pour s'assurer de la bonne marche des installations de traitement, l'exploitant doit contrôler périodiquement les émissions de poussières de ses installations. Conformément à l'article 3.1.1. du présent arrêté les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Débit nominal maximal (Nm ³ /h)	Rejets
1	Installation de broyage de déchets de verre	15	0,6	8	11000	Poussières
2	Installation de broyage de déchets de plâtre			8	15000	Poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POUSSIÈRES REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Valeurs limites en flux (Ø) (kg/h)	Mode de suivi
1	Poussières	20	0,22	Ponctuel
2		10	0,15	

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis annuellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique et solidaire, s'il existe, une campagne de mesures des émissions de poussières portant sur les rejets définis aux articles 3.2.2. et 3.2.3..

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. À la demande du préfet, d'autres campagnes de mesures peuvent être réalisées, aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que le fonctionnement de l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud de La Réunion.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre au sein de ses installations.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP (alimentation en eau potable)	285 m ³
Réseau d'irrigation	3450 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales : catégorie 1 : eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - catégorie 2 : eaux de ruissellement sur les voiries,
 - catégorie 3 : eaux de ruissellement sur l'aire de dépotage de la double cuve de carburant ;
- les eaux industrielles : catégorie 4 : eaux issues des stocks de déchets de verre creux (restes de liquide potentiellement présents dans les déchets) et eaux de procédé issues du lavage des déchets de verre ;
- catégorie 5 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos...

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de catégorie 1 sont collectées par un réseau spécifique et sont infiltrées.

Les eaux de catégorie 2 sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers un bassin de décantation/infiltration couvert d'une capacité minimale de 525 m³ équipé d'une canalisation pour évacuer le débit de fuite vers le réseau des eaux pluviales collectif de la ZAC.

Les eaux de catégorie 3 sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis dans le réseau d'eaux pluviales des voiries, en amont du séparateur d'hydrocarbures associé.

Les eaux de catégories 4 sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers une cuve tampon d'une capacité maximale de 10 m³ puis vers un décanteur. En cas de besoin elles sont clarifiées (principe de coagulation / floculation) et neutralisées par de la soude avant rejet dans le réseau d'eaux usées collectif de la ZAC pour être traitées en station d'épuration (STEP) de Pierrefonds. Les boues décantées sont extraites par pompage vers un silo de stockage d'une capacité maximale de 10 m³ avant d'être évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux de catégorie 5 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires étanches, sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S Réunion)	X = 336246.8858 m ; Y = 7643585.6855 m	X = 336204,24 m ; Y = 7643646,24 m
Nature des effluents	Eaux de catégorie 2 et 3	Eaux de catégorie 4 et 5
Exutoire du rejet	Bassin de décantation/infiltration et débit de fuite dans le réseau d'eaux pluviales collectif de la ZAC	Réseau d'eaux usées collectif de la ZAC relié à la STEP de Pierrefonds
Traitement avant rejet	Débourbeur et séparateur à hydrocarbures	Pour les eaux de catégorie 4 : décantation et en cas de besoin neutralisation

Conformément à l'article 4.2.2, les points de contrôle avant rejet et les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- du règlement de la ZAC Roland Hoareau et de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-1176/SG/DRCTCV du 23 juin 2016 relatif à son dossier loi sur l'eau ;
- l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dès la mise en service des installations.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés autant que de besoin, des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ou température du milieu
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.2.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de catégorie 2 et 3) peuvent être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO (sur effluent non décanté)	50
DBO5 (sur effluent non décanté)	100
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Article 4.4.2.2. Eaux industrielles

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux industrielles (eaux de catégorie 4) peuvent être évacuées vers le réseau d'eaux usées de la ZAC dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension (MES)	100	0,9
DBO ₅	800	6,8
DCO	1500	12,8
Hydrocarbures totaux	5	0,04
Azote global (NGI)	15	0,1
Phosphore total (Ptot)	2	0,02
Indice phénols	0,3	< 0,01

Chrome hexavalent	0,1	0,01
Cyanures totaux	0,1	0,01
AOx	5	0,04
Arsenic	0,1	0,01
Métaux totaux	15	0,1

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques (eaux de catégorie 5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.5.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1., sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et la consommation inscrite sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis annuellement, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites de rejet définies aux articles 4.4.2.1. et 4.4.2.2..

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets admissibles sur le site sont exclusivement les déchets mentionnés à l'article 1.2.3. du présent arrêté. Les codes déchets associés au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets ne répondant pas aux critères mentionnés aux articles 1.2.3. et 5.1.1. du présent arrêté ne sont pas admis dans l'installation, et notamment :

- les extincteurs provenant des ménages, contenant moins de 2 kg de poudre, ainsi que les extincteurs et appareils à fonction extinctrice contenant moins de 2 litres de liquide, considérés comme des déchets dangereux diffus suivant l'article R.543-228 du code de l'environnement ;
- les extincteurs à eaux + additif pour feux de classe F,
- les extincteurs à mousse pour feux de classe F,
- les extincteurs à poudre D,
- les extincteurs au halon,
- les extincteurs aux hydrocarbures halogénés,
- les déchets de membranes bitumineuses contenant de l'amiante.

ARTICLE 5.1.3. GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.3.1. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'admission sur le site des extincteurs usagés et des déchets de membranes bitumineuses est soumise à la procédure d'acceptation préalable. Ils ne peuvent être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur desdits déchets d'un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Ce certificat est établi au vu d'informations préalables communiquées à l'exploitant par le producteur ou le détenteur du déchet. Ces informations contiennent à minima les éléments suivants :

- la source (identité et adresse du producteur ou du détenteur du déchet) et l'origine du déchet ;
- le code du déchet ;
- les quantités estimées ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet (fiche d'identification, composition chimique...) et permettre de déterminer s'il est admissible sur le site ; notamment la justification que les déchets de membranes bitumineuses ne contiennent pas d'amiante doit être établie ;
- les risques inhérents au déchet, les précautions à prendre lors de sa manipulation...

En cas de doute sur la conformité d'un déchet avec ceux admissibles sur le site, l'exploitant peut réaliser ou faire réaliser des analyses pour identifier le déchet, ou le refuser.

Le certificat d'acceptation préalable consigne l'ensemble des informations préalables ainsi que, le cas échéant, les résultats des analyses complémentaires effectuées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des CAP émis et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

La durée de validité d'un CAP est d'un an au maximum et il est conservé au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative aux conditions d'admission des déchets d'étanchéité et des extincteurs usagés sur le site. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets s'effectue sur les plages horaires des jours d'activité de l'installation tel que défini à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie le cas échéant, l'existence d'un CAP en cours de validité en conformité avec l'article 5.1.3.1. ci-dessus ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission et lors du déchargement ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre de suivi des déchets mentionnés à l'article 5.1.3.3. ci-dessous ;
- remet au producteur ou au détenteur des déchets un bon de prise en charge des déchets.

Sauf à la demande du producteur ou du détenteur des déchets, il n'est pas remis de bon de prise en charge des déchets pour les activités relevant de la déchèterie.

À l'arrivée sur le site, les déchets de membranes bitumineuses font l'objet d'un contrôle spécifique pour vérifier la présence ou non d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). En cas de résultat positif les déchets sont refusés.

En cas de refus (non-conformité du déchet reçu avec l'une des caractéristiques des déchets admissibles ou en l'absence de CAP), l'exploitant établit un document de refus qui précise notamment les motivations du refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et est réorienté vers les filières appropriées.

ARTICLE 5.1.3.3. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

S'agissant de petites quantités, seules les quantités de déchets entrants, dans le cadre des activités de déchèterie peuvent ne pas être inscrites dans ce registre.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés aux articles 5.1.3.1. et 5.1.3.2..

Les registres sont tenus à jours et archivés pendant trois ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant doit :

- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

En plus des déchets issus des activités de collecte et de transit, définis à l'article 5.1.1. du présent arrêté, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
– Broyage de déchets de verre	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	– 19 12 05 : Verre
– Broyage des déchets de plâtre – Broyage des DIB ultimes	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (broyage) non spécifiés ailleurs	– 19 12 12 : Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
- Tri des DIB	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (tri, compactage,) non spécifiés ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> - 19 12 01 : Papier et carton - 19 12 04 : Matières plastiques et caoutchouc - 19 12 02 : Métaux ferreux - 19 12 03 : Métaux non ferreux - 19 12 07 : Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
- Démantèlement des extincteurs	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	<ul style="list-style-type: none"> - 16 05 09 : Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06*, 16 05 07* ou 16 05 08* - 19 12 02 : Métaux ferreux - 19 12 03 : Métaux non ferreux - 19 12 04 : Matières plastiques et caoutchouc

ARTICLE 5.2.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.2.5. TRAÇABILITÉ ET TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.3.1. TRAITEMENTS AUTORISÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.2.3. du présent arrêté à savoir le broyage des déchets de verre, de déchets de plâtre et de « DIB ultimes », ainsi que le démantèlement des extincteurs portatifs non dangereux, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées à l'article 1.5.2. du présent arrêté concernant le montant des garanties financières. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer les quantités de ses stocks.

ARTICLE 5.3.2.1. DÉCHETTERIE

Les déchets dangereux collectés sont entreposés dans des contenants adaptés (bac ou fut étanche...), au sein de deux alvéoles spécifiques, couvertes par une dalle en béton, au niveau du bâtiment de traitement. Ces alvéoles, maintenues fermées par des volets roulants en dehors des périodes de manipulation des déchets, doivent être convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans les alvéoles, le stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables, en tenant compte de leur compatibilité. Les conteneurs servant à recueillir les déchets ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Ils doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées sur cuvette de rétention étanche, dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Le cas échéant, la borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement réparable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 5.3.2.2. ACTIVITÉS DE TRANSIT, TRI ET TRAITEMENT DES DIB

Les activités de transit, tri et traitement de DIB sont organisées dans le bâtiment de traitement. Ces déchets sont réceptionnés dans une alvéole d'une capacité maximale de 36 m³ et sur une aire spécifique de 150 m² maximum. La hauteur maximale de stockage des déchets sur l'aire de transit est de 3 m.

Après le tri, les déchets sont placés dans des alvéoles spécifiques d'une capacité maximale de 100 m³ pour les déchets de métaux, les déchets de papiers/cartons et plastiques et les déchets de bois de classe A et de 29 m³ pour les déchets de bois de classe B.

Les DIB non valorisables issus du tri, sont broyés sur le site par un broyeur spécifique placé sur l'aire de réception des DIB. Les broyats sont directement placés dans une alvéole couverte, attenante au hangar de traitement d'une capacité maximale de 100 m³.

ARTICLE 5.3.2.3. ACTIVITÉS DE TRANSIT DE MEMBRANES BITUMINEUSES

L'activité de transit de membranes bitumineuses est organisée dans le bâtiment de traitement. Les déchets sont stockés dans une alvéole spécifique d'une capacité maximale de 100 m³.

ARTICLE 5.3.2.4. ACTIVITÉS DE BROYAGE DE DÉCHETS DE VERRE

Les déchets de verre sont réceptionnés dans des alvéoles extérieures, spécifiques et couvertes : deux alvéoles d'une capacité maximale de 240 m³ chacune pour les déchets de verre creux et une alvéole d'une capacité maximale de 100 m³ pour les déchets de verre plat et feuilletés.

Ces déchets sont broyés dans le bâtiment de traitement par une chaîne spécifique qui permet de produire plusieurs granulométries de sable et de poudre de verre qui sont stockés dans le bâtiment : dans une alvéole d'une capacité maximale de 84 m³ pour le sable (hauteur maximale de stockage de 3 m) et dans un silo d'une capacité maximale de 70 tonnes pour la poudre de verre.

ARTICLE 5.3.2.5. ACTIVITÉS DE BROYAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Les déchets de plâtre sont réceptionnés dans trois alvéoles extérieures couvertes et fermées spécifiques de 65 m³ chacune.

Ces déchets sont broyés dans le bâtiment de traitement par une chaîne spécifique qui permet de « séparer » le plâtre du papier. Les broyats de plâtre et le papier sont stockés dans le bâtiment : dans une alvéole d'une capacité maximale de 98 m³ pour les broyats et de 100 m³ pour le papier.

ARTICLE 5.3.2.6. ACTIVITÉS DE DÉMANTÈLEMENT DES EXTINCTEURS

Le traitement des extincteurs est réalisé sur une aire extérieure dédiée, étanche et couverte.

Dès leur réception sur le site, les extincteurs usagés sont identifiés et triés par type, puis placés, dans l'attente de leur démantèlement, dans un conteneur étanche, placé sur rétention et correctement aéré pour éviter la montée en température du stock. Ce conteneur est maintenu fermé.

Le démantèlement est réalisé dans un autre conteneur également étanche et sur rétention correctement ventilé pour éviter notamment la saturation de l'atmosphère en CO₂.

Les fractions issues du démantèlement sont positionnées dans des contenants spécifiques (cubitainers pour les liquides, fûts étanches pour les poudres, bennes pour les métaux). Hormis les métaux, ces déchets sont entreposés dans les alvéoles de tri des DIB.

ARTICLE 5.3.2.7. REFUS DE TRIS

Une zone de dépôt spécifique est dédiée aux refus de tri (présence impromptue d'extincteurs dangereux, déchets d'amiante liés aux matériaux inertes...). Cette zone est clairement signalée. La quantité maximale de déchets issus du refus de tri stockés avant évacuation vers les filières de traitement appropriées n'excède pas 1 m³ par type de déchets stockés, sauf pour les déchets d'amiante lié dont la quantité ne peut excéder 0,4 t. Les déchets d'amiante sont stockés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.3.3. DURÉE DE TRANSIT

Les déchets réceptionnés sur le site doivent être traités dans un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 5.3.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles 5.1.3.3. et 5.2.5. du présent arrêté l'exploitant établit et tient à jour des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les registres peuvent être contenus dans des documents papiers ou informatiques. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et de produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation et les éventuelles tonalités marquées sont identifiées.

Puis une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3.2. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

TITRE 8 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés, utilisés ou produites, pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible, émanation toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans le bâtiment de traitement :

- les espaces réservés aux personnels d'exploitation (bureaux et vestiaires), sont notamment implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion ;
- les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu mentionnées à l'article 8.3.1.1. sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.1. Comportement au feu des abris où sont entreposés les déchets

Les déchets présents sur le site sont entreposés dans des alvéoles spécifiques qui présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Caractéristiques minimales des alvéoles	Déchets entreposés
Alvéoles situées à l'intérieur du hangar de traitement	
<ul style="list-style-type: none">– parois de 4,5 m de hauteur avec une résistance au feu de 120 minutes (REI120),– couvertes par une dalle en béton coupe-feu REI120– fermées par des volets roulants coupe-feu REI60	<ul style="list-style-type: none">– les déchets dangereux– les DIB (triés et non triés)– les DIB ultimes issus du broyage des déchets de verre– les broyats des déchets de verre– les déchets non inertes de membrane bitumineuse– les broyats de plâtre et les déchets de papier issus du plâtre– les fractions issues du démantèlement des extincteurs
<ul style="list-style-type: none">– parois de 4,5 m de hauteur avec une résistance au feu de 120 minutes (REI120)	<ul style="list-style-type: none">– les déchets de métaux– les déchets inertes

Caractéristiques minimales des alvéoles	Déchets entreposés
<u>Alvéoles situées à l'extérieur</u>	
<ul style="list-style-type: none"> – parois de 4,5 m de hauteur avec une résistance au feu de 120 minutes (REI120) – fermées par des volets roulants coupe-feu REI60 – couverte par une dalle étanche (ou matériel équivalent) 	– DIB ultimes broyés

L'aire extérieure dédiée au traitement des extincteurs, sur laquelle sont positionnés des containers, est couverte par une sur-toiture présentant une tenue au feu supérieur à 30 minutes. Les parois des containers sont renforcées pour avoir une résistance au feu de 120 minutes.

L'ensemble de la structure du bâtiment de traitement est a minima R15.

L'ensemble des surfaces des aires de transit sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, notamment aux zones à risques mentionnés à l'article 8.2.1..

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'installation est desservie sur au moins une face par une voie engins ou, par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment de traitement est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2 % de la superficie du local à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir notamment la formation d'atmosphère toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 8.2.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 8.4.5 AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique, la mise en sécurité du site est réalisée pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

L'ensemble des surfaces des locaux (de traitement et mécaniques), des aires de transit et des voiries est étanche et relié à un séparateur à hydrocarbures.

Conformément à l'article 8.5.2., les installations sont équipées de dispositifs de rétention correctement dimensionnés notamment, pour confiner les eaux d'extinction incendie.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, le site est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³. Les orifices d'écoulement de ce confinement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une procédure relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs réalisés pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et la gestion de ces eaux est définie par écrit par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.5.3. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ils doivent être équipés de dispositifs indicateurs de niveau avec coupure de l'alimentation de la pompe de transfert lorsque le niveau haut est atteint. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Comme stipulé à l'article 2.1.2., l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.6.3. CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, rideaux coupe-feu...) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention de l'établissement,

- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement en fonction de la localisation des zones stipulées à l'article 8.1.1., conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier par un organisme extérieur les matériels suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Rideaux/portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et des accès pour chaque zone à risque, comme prévu aux articles 8.2.1. et 8.2.2. du présent arrêté ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les locaux fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, pour chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée à risques ;
- de trois bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentées par le réseau public, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Ces bouches sont implantées à moins de 100 m de l'installation et sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à un débit minimal de 60 m³ durant 2 h ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts des matières et déchets combustibles et des postes de chargements et de déchargements des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

ARTICLE 9.3.1. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

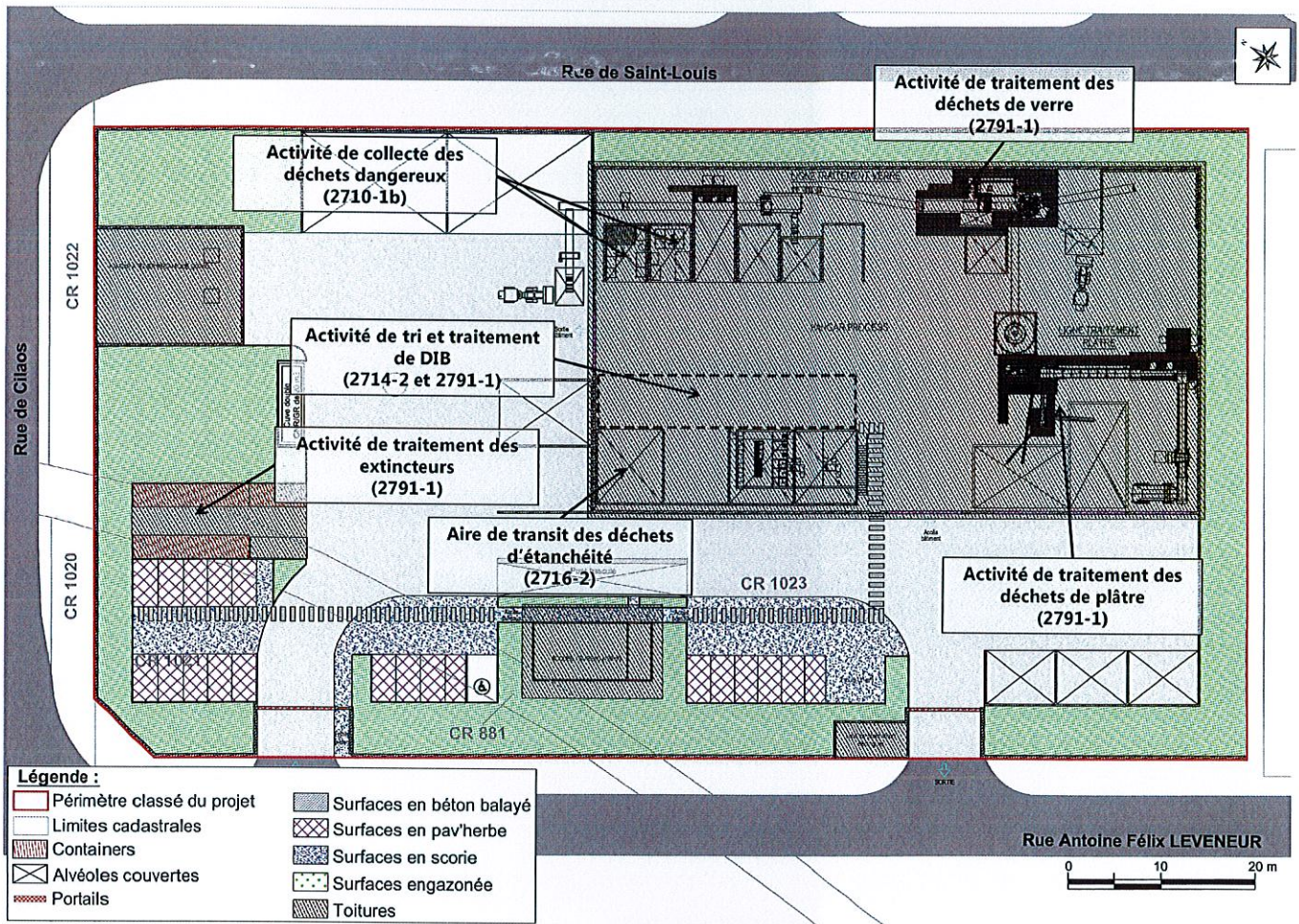
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI) ;
- la société « Sud Traitement Services ».

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Organisation des activités de l'établissement



Annexe 2 à l'arrêté n° 2020 - 99/SG/DRECV du 16 janvier 2020 autorisant la société SUD TRAITEMENT SERVICE (« STS ») à exploiter des installations de collecte, de transit, de tri et de traitement de déchets à Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

Au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les codes déchets associés aux déchets admissibles sur le site sont :

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
– Déchèterie : piles, batteries et accumulateurs	Piles et accumulateurs	– 16 06 01* : Accumulateurs au plomb – 16 06 02* : Accumulateurs Ni-Cd – 16 06 04 : Piles alcalines – 16 06 05 : Autres piles et accumulateurs
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 33* : Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01*, 16 06 02* ou 16 06 03*, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles – 20 01 34 : Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33*
– Déchèterie : DEEE (Déchets d'équipements électriques ou électroniques)	Déchets provenant de DEEE	– 16 02 11* : Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC – 16 02 13* : Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 – 16 02 14 : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 35* : Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 – 20 01 36 : Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
– Déchèterie : lampes néons et ampoules	Déchets provenant de DEEE	– 16 02 15* : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 21* : Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
– Déchèterie : huiles usagées	Huiles hydrauliques usagées	– 13 01 04* : Huiles hydrauliques chlorées (émulsions) – 13 01 05* : Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) – 13 01 09* : Huiles hydrauliques chlorées à base minérale – 13 01 10* : Huile hydrauliques non chlorées à base minérale – 13 01 11* : Huiles hydrauliques synthétiques – 13 01 12* : Huiles hydrauliques facilement biodégradables – 13 01 13* : Autres huiles hydrauliques

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	<ul style="list-style-type: none"> – 13 02 04* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale – 13 02 05* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale – 13 02 06* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques – 13 02 07* : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables – 13 02 08* : Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
– Déchèterie : récipients souillés	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	<ul style="list-style-type: none"> – 08 01 11* : Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses – 08 01 12 : Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
	Emballages et déchets d'emballages	<ul style="list-style-type: none"> – 15 01 10* : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus – 15 02 02* : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
– Broyage de déchets de verre	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	– 15 01 07 : Emballages en verre
	Véhicules hors d'usage (VHU) et déchets provenant du démontage des VHU	– 16 01 20 : Verre
	Déchets de construction et de démolition	– 17 02 02 : Verre
	Déchets municipaux – Fractions collectées séparément	– 20 01 02 : Verre
– Démantèlement des extincteurs et bombes aérosols	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	– 16 05 05 : Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04*
– transit de déchets d'étanchéité (membranes bitumineuses)	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	– 17 03 02 : Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01*
– Broyage de déchets de plâtre	Matériaux de construction à base de gypse	– 17 08 02 : Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01*

Activité	Chapitre de la nomenclature	Code du déchet
- Transit et tri de DIB	Emballages et déchets d'emballage	- 15 01 06 : emballages en mélange
	Autres déchets de construction et de démolition	- 17 09 04 : Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
	Autres déchets municipaux	- 20 03 01 : Déchets municipaux en mélange